

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 7 (article 12.8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)**

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 12.8 proposé par l'article 7 du projet de loi, « the officer » par « the Chair ».

Adopté
SPR

Am 1
Act 7
(12.8)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 95

Am 2
Art. 7
(12.10)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 7 (article 12.10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)**

Ajouter, à la fin de l'article 12.10 proposé par l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de modifier les obligations qu'ont les organismes publics à l'égard des renseignements personnels qu'ils détiennent ou les droits d'une personne à l'égard de tels renseignements. ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 95

AM3
Art. 7
(12.10.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 7 (article 12.10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)**

Insérer, après l'article 12.10 proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.10.1.** Les pouvoirs conférés par le présent chapitre doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans les mesures permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données numériques gouvernementales. ».

Adopté
spe

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

A74
Art. 7
(12.17.1)

**ARTICLE 7 (article 12.17.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)**

Insérer, après l'article 12.17 proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.17.1.** Toute personne ou tout organisme qui se voit communiquer des renseignements personnels par un organisme désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales ou par un autre organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.13, dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat qui est lié à l'accomplissement de l'une des fins administratives ou de services publics précisée dans un tel décret et qui est confié conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas et rend publics les critères menant à sa décision. ».

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

Am 5
Art. 11

PROJET DE LOI N° 95

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 11 (article 16.6.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)**

Insérer, après l'article 16.6.1 proposé par l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« **16.6.1.1** Un organisme public doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) et par la suite tous les 5 ans, procéder à un audit portant sur le respect des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de la présente loi. ».

Adopté
SP

Am 6.
Art.12
(22.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 12 (article 22.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)**

L'article 22.1.1 proposé par l'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce règlement doit notamment prévoir les modalités et les motifs des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements personnels qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4. ».

Adopté
SPR

Am 7
Art. 17
(69.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.9 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article. ». ».

Adapté
SA

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 17 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021. Cet amendement propose également de préciser qu'une seule fin administrative ou de services publics est requise pour appliquer le test de nécessité pour la communication par Revenu Québec d'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne à un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales.

Article 17 tel qu'amendé

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.7 z.9 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.8 z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

nécessaire ~~aux fins~~ à l'une des fins administratives ou de services publics précisées par le
gouvernement en application de cet article. ».

Am 8
Art. 19.

L'amendement coté Am 8 a été retiré. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am b.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 95

AM 9
Art. 18
(69.5.4)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 18

Remplacer, dans l'article 69.5.4 de la Loi sur l'administration fiscale, introduit par l'article 18 du projet de loi, « z.8 » par « z.10 ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 18 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021.

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

Am 10
Am 17.1
(69.1.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES
RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

ARTICLE 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« 17.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, du suivant :

« 69.1.1. Pour l'application du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1, l'organisme public doit, préalablement à la communication :

a) procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux renseignements visés par la présente section, et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;

b) établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 et les faire approuver par la Commission.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'organisme public utilise ou communique un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans l'exercice de sa fonction.

Les règles prévues au paragraphe b du premier alinéa doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les deux ans.

L'organisme doit également, pour l'application des articles 12.16 et 12.17 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tenir compte des renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1. » ».

Adopté
SPR

Commentaire

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'amendement propose d'introduire l'article 69.1.1 à la *Loi sur l'administration fiscale* afin de prévoir que l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, l'établissement de règles encadrant la gouvernance ainsi que le rapport à la Commission d'accès à l'information concernant les renseignements recueillis, utilisés ou communiqués par une source officielle de données numériques gouvernementales s'appliquent aux renseignements contenus au dossier fiscal qui sont recueillis auprès de Revenu Québec.

AMENDEMENT

Am 11
Art. 15.

PROJET DE LOI N° 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. L'article 69.8 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par l'insertion, après « ne peut se faire, en vertu », de « de l'article 69.0.0.16.1 lorsque le renseignement n'est pas communiqué uniquement pour corroborer l'identité d'une personne, » et après « du deuxième alinéa de cet article 69.1 », de « et du paragraphe z.10 de ce deuxième alinéa mais uniquement dans la mesure où la communication du renseignement est requise pour corroborer l'identité d'une personne ». ».

Adopté
sans

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 19 du projet de loi afin de prévoir qu'une communication faite en vertu du nouvel article 69.0.0.16.1 de la Loi sur l'administration fiscale doit être faite dans le cadre de l'entente écrite visée à l'article 69.8 de cette loi.

Cet amendement propose également de modifier l'article 19 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021.

Enfin, cet amendement propose de modifier l'article 19 du projet de loi afin de prévoir qu'une entente de communication faite conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale* n'est pas requise lorsqu'un renseignement contenu au dossier fiscal est communiqué en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi afin de corroborer l'identité d'une personne.